ARRÊTÉ
DE LA COUR PRÉSIDIALE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

Du 5 Juin 1788.

CEJOURD'HUI, cinquieme du mois de Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, la Cour Préſidiale aſſemblée, M. DE MARTIN, premier Avocat du Roi, faiſant les fonctions de Procureur du Roi, la charge vacante, eſt entré, & a dit :

MESSIEURS,

J'ai reçu, le dix du mois dernier, de la part de M. le Procureur-Général, une Ordonnance du Roi ſur l'adminiſtration de la Juſtice ; autre Déclaration, concernant la procédure criminelle ; un Edit portant ſup-

pression des Tribunaux d'exception; autre portant rétablissement de la Cour pléniere, le tout lui ayant été remis par M. le Comte de Fumel & par M. l'Intendant de Bordeaux, Commissaires du Roi. M. le Procureur-Général, en me faisant cet envoi, ne m'ayant donné aucun ordre pour en requérir la publication & l'enrégistrement, mais uniquement recommandé de lui en accuser la réception, je vous les présentai dans le temps, & vous demandai d'avoir à y délibérer. Aujourd'hui je me borne à requérir qu'il me soit donné acte de la remise que je fais, sur le Bureau, des susdites Loix, pour y être statué. *Signé*, DE MARTIN, premier Avocat du Roi.

Ledit sieur Procureur du Roi s'étant retiré, la Cour Présidiale ayant vu l'Ordonnance, Edits & Déclaration apportés sur le Bureau par le Procureur du Roi, l'enrégistrement fait en la Cour, du très-exprès



commandement du Roi, ſouſcrit Lafargue :

Conſidérant que les Arrêts de Réglement de la Cour, des 21 Janvier 1766 & 24 Décembre 1763, mettent la Magiſtrature du ſecond ordre (immédiatement placée ſous ſon autorité) dans l'impoſſibilité d'enrégiſtrer légalement toute Loi qui ne lui eſt pas directement adréſſée dans cet objet ;

Conſidérant enfin que toutes les formes uſitées en pareil cas ont été omiſes,

Déclare n'y avoir lieu de procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement deſdits Edits, Loix & Ordonnances.

Ainſi ſignés, FOURNIER DE LACHARMIE, Lieut. Gén. ; MALET, Lieut. Part. ; MATET DE LAGREZE, Lieut. Aſſ., la charge de Lieutenant-Criminel vacante ; MORRAS, Doyen ; NADAL DE SAINTRAC, honoraire ; MOULINAR, LAVES, VILLEREYNIER DE POUZATEAU, DE ROCHON, BONNEAU DE

Lajarte, Migot de Blanzac, Chilaud de Larigaudie, Dauriac, Pontard-Lembertie, Bellabre de Chillac, Dalbavie de Bellet, Lapeyronnie de St-Michel, Dufraisse, Conſeillers. Mage, Greffier en chef.

Et à l'inſtant ſont rentrés les Gens du Roi, qui ont pris lecture du préſent Arrêté, y ont adhéré; &, ſur leur requis, leur en a été donné acte qu'ils ont ſigné.

Ainſi ſignés, de Martin, premier Avocat du Roi, & Bayle de Lagrange, Avocat du Roi.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSAN.

Du 21 Mai 1788.

Nous, ſouſſignés, Officiers de la Sénéchauſſée de Marſan, avons arrêté, qu'attendu toutes les innovations faites au préjudice de la Magiſtrature en général, nous proteſtons contre tout ce qui s'eſt opéré juſqu'à ce jour, & s'opérera à cet égard dans la ſuite.

Déclarons, en outre, tous & un chacun, que nous ne prendrons aucune charge dans les nouveaux Tribunaux, ni ne les reconnoîtrons comme nos Supérieurs, ou Juges d'appel, étant liés d'ailleurs par la

ſoi de notre ſerment, & par la loi qui nous impoſe de ne reconnoître d'autres Supérieurs que la ſouveraine Cour du Parlement de Bordeaux.